

STATUTS

Rhizome Association

ARTICLE 1. - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Rhizome Association

Et le nom d'usage : Rhizome.

ARTICLE 2. - BUT OBJET

Le but de cette Association est d'apporter aux citoyens intéressés une compréhension globale des défis mondiaux actuels et de leur offrir l'opportunité de développer des compétences et des savoirs interdisciplinaires pour faire face à ces défis par la science, les arts et l'engagement civique.

Cette Association a pour objet de:

- Créer une communauté pluridisciplinaire partageant la vision ;
- Apporter une formation et/ou un accompagnement pédagogique, scientifique et professionnel aux mineurs, jeunes adultes, et adultes, en France, en Europe et dans le monde entier ;
- Favoriser la recherche interdisciplinaire et l'enseignement des savoirs interdisciplinaires et des compétences transversales ;
- Etablir et promouvoir une formation tout au long de la vie adaptée aux exigences de 21^{eme} siècle, pour les citoyens de l'Europe et du monde ;
- Initier et sensibiliser les personnes :
 - au développement durable, et à la protection de l'environnement, et les actions proposées par les organisations internationales (par exemple "UN SDGs")
 - aux différents modèles éducatifs du monde, à la diversité culturelle, l'usage responsable des nouvelles technologies, et à la culture du libre,
 - à la pensée critique et la communication constructive à travers les sciences et les arts ;
- Collecter des fonds servant à subvenir aux coûts liés à son bon fonctionnement et à financer ses activités et la réalisation de son objet ;
- Recueillir et reverser des fonds et des biens dans le cadre de son objet, notamment pour soutenir des projets éducatifs, des écoles ou des Associations ;
- Poursuivre toute activité visant l'excellence des programmes et de l'enseignement.

L'Association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet, en respectant les valeurs et l'éthique de ses Membres Fondateurs.

Elle pourra notamment :

- Faire connaître par des publications et diverses formes de communications (bulletins, études, dossiers, documentaires, blogs), les résultats des réflexions de ses Membres et les expériences conduites par eux ;
- Organiser des rencontres, des ateliers, des formations, des conférences, des manifestations, des événements au niveau local, régional, national ou international ;
- Créer et développer des outils et supports pédagogiques de toutes sortes ;
- Participer à des évènements en lien avec l'objet et/ou les valeurs de l'Association ;
- Soutenir, sous toutes ses formes, des projets en lien avec l'objet, l'esprit, les valeurs de l'Association ;
- Vendre tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Organiser toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Association s'autorise à louer, à acquérir à titre onéreux tout matériel ou immeuble et à embaucher le personnel nécessaire à la poursuite de ses buts.

L'Association a le droit de créer des antennes en France ou à l'étranger, si le développement de son activité l'y amène.

Les précisions et changements éventuels sont régis par le Règlement Intérieur.

Article 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des Membres.

Article 4. - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. - COMPOSITION

5.1. Catégorie de Membres

L'Association se compose de quatre catégories de Membres, personnes physiques ou morales:

- Membres Fondateurs
- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Actifs

La qualité de Membres de l'Association implique l'engagement sans réserve de respecter les Statuts, le Règlement Intérieur s'il en existe un, et les modifications qui pourraient y être régulièrement apportées par la suite ainsi que l'ensemble des règles internes.

5.2. Membres Fondateurs

Les Membres Fondateurs sont les personnes physiques et morales qui ont contribué à la création de l'Association, dont la liste figure en annexe des présents statuts.

En outre, les Membres Fondateurs peuvent attribuer, pour remplacer un des leurs ou selon les besoins de l'Association, à l'unanimité d'entre eux, la qualité de Membre Fondateur à d'autres personnes physiques ou morales.

Les Membres Fondateurs ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle à l'Association.

5.3. Membres d'Honneur

L'Assemblée Générale a le pouvoir de proposer à toute personne qui aura rendu des services à l'Association, ou qu'elle jugera mériter la distinction de devenir Membre d'Honneur, sous réserve de l'acceptation par cette personne de cette distinction. Les Membres d'Honneur sont dispensés du versement de la cotisation.

5.4. Membres Bienfaiteurs

Les Membres Bienfaiteurs sont des partenaires, personnes physiques ou morales, qui ont apporté une aide financière annuelle à l'Association, dont le montant minimum est fixé par le Règlement intérieur. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et peuvent assister aux Assemblées Générales, avec voix consultative. L'Assemblée Générale a toutefois la possibilité d'accorder la voix délibérative ponctuellement, aux Membres Bienfaiteurs qui en feront la demande par écrit au Président de l'Association.

5.5. Membres Actifs

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.

Les Membres Actifs, par leur adhésion, agréée par le bureau, s'engagent moralement à poursuivre, dans le cadre de leurs responsabilités, les objectifs définis à l'article 2, dans le respect des textes réglementaires et directives officielles.

Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission qui doit être adressée par écrit à l'Association;
- b) Le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le bénévolat ;
- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les éventuels apports des Membres ;
- Les dons manuels et contributions en nature de toute personne physique ou morale ;
- Les ressources provenant du mécénat et plus largement du soutien des activités de l'Association par des entreprises privées et fondations ;
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;

- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les produits des évènements que l'Association organise (formations, ateliers, rencontres, manifestations,...) ;
- Les sommes provenant de rétributions des services rendus, des prestations fournies ou de ventes de l'Association auprès d'un tiers;
- *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

Article 8. - DECISIONS COLLECTIVES DES MEMBRES

Les décisions collectives des Membres sont prises, soit en Assemblée Générale annuelle, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'Association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des Membres. Les Membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'Association ne peut résulter que d'une décision collective des Membres.

Article 9. - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de Membres, autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des Membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des Membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les Membres absents peuvent adresser des pouvoirs aux Membres présents, à concurrence de deux pouvoirs au maximum par participant. Les pouvoirs sont remis au président avant que celui-ci déclare la séance ouverte.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

Article 10. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir physiquement ou en ligne par un quelconque moyen approprié. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 11. – BUREAU

L'Assemblée Générale désigne, parmi les Membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Elle peut également désigner un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le bureau prépare les réunions des Membres. Il exécute les décisions de l'Assemblée et traite les affaires courantes de l'Association.

Le Bureau peut se réunir physiquement ou en ligne par un quelconque moyen approprié.

Article 12. – POUVOIR DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des Membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du Règlement Intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 13. – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des Membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les Membres de l'Association pourront être soutenus dans le cadre du développement de leurs compétences. L'Association prendra en charge les frais inhérents aux coûts des formations ou activités procédant du maintien ou développement des compétences tel que défini par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, et pour des activités s'inscrivant dans l'objet de l'Association ou pour le maintien des compétences liées à ces activités.

Article 14. - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16. LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 21 décembre 2017 »

MILOSEVIC Tamara, présidente

CHURLAUD Samuel, secrétaire

AWILE Omar, trésorier